

Q. préj. (IT), 12 oct. 2018, LG e.a., Aff. C-641/18

Aff. C-641/18

Parties requérantes: LG e.a.

Parties défenderesses: Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale

Les articles 1er, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doivent-ils être interprétés — y compris à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et du 16ème considérant de la directive 2009/15/CE — comme excluant que, dans le cadre d'une action intentée pour obtenir réparation des préjudices de décès et dommages aux personnes causés par le naufrage d'un ferry transportant des passagers, avec invocation de la responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle, une juridiction d'un État membre puisse nier l'existence de sa compétence, en reconnaissant l'immunité juridictionnelle en faveur des organismes et personnes morales de droit privé exerçant des activités de classification et/ou de certification et ayant leur siège dans cet État membre, et ce en raison de l'exercice de ces activités de classification et/ou de certification pour le compte d'un État extra-communautaire ?

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Matière civile et commerciale

Immunité de juridiction

Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4310>